

## Les brefs de mars 2019

**Le parcours  
M@GISTERE  
" La comptabilité  
de l'EPLÉ "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [janvier 2019](#) et de [février 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<b>Le parcours M@GISTERE « CICF, pilote et maîtrise des risques comptables et financiers »</b>	<b>Sommaire des rubriques</b>		<b>Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ "</b>
	<b><a href="#">Informations</a></b>	<b><a href="#">Le point sur ...</a></b>	
	<b><a href="#">Achat public</a></b>	<b><a href="#">Index</a></b>	

### **REPROFI**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espace'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

► 2019 Dernière version : [REPROFI 3-1 janvier 2019](#)

→ À lire avant de commencer à travailler : [le guide de l'utilisateur REPROFI](#)

## **FDRm**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la version 2 de [FDRm V2.zip](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Encore un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

FDRm, outil sur l'analyse du fonds de roulement, élaboré à partir du modèle de la DAF, permet de préparer ses DBM de prélèvement et de visualiser les conséquences de ce prélèvement sur le fonds de roulement. Il sera fort utile pour éclairer avant tout prélèvement le chef d'établissement ainsi que les membres du conseil d'administration.

### **Dernière version**

→ La version 2. FDRm\_saeple (remplacer saeple par le nom étab)

Cet outil est accompagné d'un guide de l'utilisateur qui décrit les fonctions, les options et le mode opératoire.

→ **À lire avant de commencer le** [guide de l'outil FDRm](#)

## **La comptabilité de l'EPL**

*Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPL.*

*Ce guide " [La comptabilité de l'EPL : éléments de comptabilité publique en EPL](#) " explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

*Il revient donc sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPL en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.*

*Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.*

*Les annexes de ce guide reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPL, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.*

*Ce guide sur la comptabilité de l'EPL vient de faire l'objet d'un bulletin académique spécial mis en ligne sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#).*

► Cliquez pour télécharger le **Bulletin Académique n°391** du 21/01/2019 du guide " [La comptabilité de l'EPLÉ : éléments de comptabilité publique en EPLÉ](#) ' dans son intégralité : [BASPE 391.pdf](#)

↳ Télécharger à partir du parcours **M@GISTERE** " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le [Vademecum](#) " [La comptabilité de l'EPLÉ](#) "

**En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPLÉ a également été créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.**

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

➔ Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours **M@GISTERE** de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPLÉ](#)

### [Plan d'action de la MRCF en EPLÉ – Organigramme fonctionnel 2019](#)

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLÉ prévoit l'élaboration dans chaque EPLÉ d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLÉ dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLÉ, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).

► À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page " [L'organigramme fonctionnel](#) "

► Lire la note de service du 4 février 2019 du [SAEPLÉ805-22.pdf](#) " **Maîtrise des risques comptables et financiers - Rédaction des organigrammes fonctionnels nominatifs** " publiée au [bulletin académique n°805](#).

↳ Télécharger la note de service [SAEPLÉ805-22.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Informations

## ACTUALITES

### COMMUNICATION DE LA DAF

#### Message à destination des agents comptables sur l'examen des comptes financiers 2017

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.1 de l'instruction codificatrice M9-6 précise : "Afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'exacte reprise des soldes de l'exercice contrôlé au bilan d'entrée de l'exercice suivant, l'agent comptable devra transmettre au service d'apurement administratif la balance d'entrée de l'exercice suivant l'exercice contrôlé, certifié conforme et signé par l'agent comptable. Cette balance d'entrée de l'exercice N+1 devra être éditée après la clôture de l'exercice N+1, soit à partir du 1er janvier N+2, et envoyée au service d'apurement administratif."

- ➔ Il est demandé à tous les agents comptables de transmettre cette pièce pour les comptes financiers 2017 transmis au PNAА dès basculement de GFC sur l'exercice 2017 et de l'adresser dans les meilleurs délais, à l'adresse mail suivante :

[pnaa.eple@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:pnaa.eple@dgfip.finances.gouv.fr)


L'envoi de cette pièce destinée au service d'apurement administratif dès le début de l'année n+2 (après la bascule annuelle) devra être fait dans les mêmes conditions pour les années à venir. **Les seuls montants examinés sur ce document sont les bilans d'entrée de l'année N+1.**

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

#### Les rubriques EPLÉ

 [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
 <a href="#">Rémunération en EPLE</a>
 <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
 <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
 <a href="#">Formations et séminaires</a>
 <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.



*La fin d'année 2018 a été marquée par un événement majeur : la parution du tant attendu code de la commande publique.*

#### CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

##### Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- ▶ Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).



*Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CHORUS PRO

Retrouver sur le [portail de la communauté chorus pro](#) la lettre d'information n°24.

📄 Télécharger la [Newsletter Février 2019 n°24](#)

## CODE DE LA ROUTE – VEHICULE DE SERVICE

Le responsable légal a désormais l'obligation de désigner le conducteur d'un véhicule détenu par une personne morale à la suite de la commission d'une infraction. L'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé à l'article L. 121-6 du code de la route une nouvelle infraction, **la non transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule- infraction routière** constatée par un appareil de contrôle automatique homologué, qui conduit à faire peser sur le responsable légal de la personne morale l'obligation de désigner le conducteur lors de la commission d'infractions routières relevées par contrôle automatique. La directrice des affaires criminelles et des grâces vient de prendre une circulaire pour faire le point sur cette nouvelle infraction afin d'en préciser aujourd'hui le régime procédural et les orientations de politique pénale, au regard notamment de la jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

📄 Retrouver, *sur Légifrance*, la circulaire [CRIM/2019-01/E1-29.01.2019](#) relative à l'obligation pour le responsable légal de désigner le conducteur d'un véhicule détenu par une personne morale à la suite de la commission d'une infraction.

## COMPTABILITE DE L'EPL

Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), parution dans le **Bulletin Académique n°391 du 21/01/2019** du guide " [La comptabilité de l'EPL : éléments de comptabilité publique en EPL](#) ".

▶ Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_391.pdf](#)

À retrouver également sur la plateforme M@GITERE avec le parcours [Découverte](#)

⇒ [La comptabilité de l'EPL](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## COMPTABILITE – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

→ Sur le parcours " [M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ", retrouver :

Le [guide de la balance](#)

[Le compte financier](#) *avec les fiches de procédure de l'académie de Toulouse*

Les Carnets de l'EPL

- [La période d'inventaire](#)
- [Le compte financier](#)

→ Sur le parcours " [M@GISTERE La comptabilité de l'EPL](#) " tous les schémas d'écritures

→ Les [ressources professionnelles](#) de **l'académie de Toulouse**

- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

## COMPTABILITE DE L'ÉTAT

✚ Au JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 29 janvier 2019](#) modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'[article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et **encadrant le contrôle sélectif de la dépense.**

✚ Au JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 29 janvier 2019](#) portant **création d'un traitement automatisé d'analyse prédictive relatif au contrôle de la dépense de l'Etat.**

Il est créé par le service à compétence nationale « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » un traitement automatisé d'analyse prédictive destiné à assister les comptables publics assignataires de l'Etat dans la mise en œuvre des modalités de contrôle de la dépense prévues à l'[article 42 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#).

Le traitement automatisé s'appuie sur des techniques d'intelligence artificielle et sur un ensemble de règles définies par le directeur général des finances publiques.

Le traitement automatisé analyse les résultats des contrôles de la dépense effectués par les comptables publics assignataires de l'Etat en fonction des caractéristiques des opérations. Ces caractéristiques comprennent notamment des données relatives aux fournisseurs, à l'organisation de la chaîne de la dépense et aux imputations budgétaires et comptables.

A partir de cette analyse, il détermine la liste des dépenses présentant des risques d'irrégularité au regard des articles [19](#) et [20](#) du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Le traitement automatisé est enrichi périodiquement des résultats des contrôles des comptables publics assignataires de l'Etat.

### **COMPTE FINANCIER – REPROFI**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPLE](#) et du collectif Open Académie.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

2019 Dernière version : [REPROFI 3-1 janvier 2019](#)

**→ À lire avant de commencer à travailler : le guide de l'utilisateur REPROFI**



**Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## **COMPTE FINANCIER – FICHES DE PROCEDURE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE**

Retrouver les fiches de procédure en ligne : <https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9424-comptabilite-budgetaire.php>

- **Fiche de procédure : CB - Compte financier - Exporter le compte financier**
- **Fiche de procédure : CB - Compte financier - Arrêt du compte financier**
- **Fiche de procédure : CB - Compte financier - Affectation du résultat**

*Un grand merci à nos collègues de l'académie de Toulouse !*

## **CONSEIL D'ÉTAT**

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation du [Guide des outils d'action économique](#)

Dans le cadre de son étude annuelle 2015 sur « L'action économique des personnes publiques », le Conseil d'Etat examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique. Il a semblé possible au Conseil d'Etat de mettre en œuvre lui-même cette proposition. C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat en juillet 2015. La version ci-après intègre son actualisation datée de décembre 2018.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen. Le guide de 24 fiches est structuré autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

- 📄 Télécharger le [Guide des outils d'action économique](#)
- 📄 Consulter la fiche [Marchés publics](#)

## **COUR DES COMPTES**

Sur le [site de la documentation française](#), télécharger le [rapport public annuel de la Cour des comptes 2019](#).

## **COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE**

Sur le site de [la documentation française](#), télécharger le [rapport annuel 2019 de la Cour de discipline budgétaire](#).

## **DECISION IMPLICITE DE REJET**

*Le Conseil d'État s'est prononcé, dans un avis n° [420797](#) du mercredi 30 janvier 2019, sur l'incidence du [décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016](#) portant modification du code de justice*

administrative sur le **délai de recours applicable aux décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux** – en l'espèce, une décision implicite de rejet concernant une demande indemnitaire préalable.

La nouvelle règle, issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, selon laquelle, sauf dispositions législatives ou réglementaire qui leur seraient propres, le délai de recours de deux mois court à compter de la date où les décisions implicites relevant du plein contentieux sont nées, est applicable à ces décisions nées à compter du 1er janvier 2017.

- ▶ S'agissant des refus implicites nés avant le 1er janvier 2017 relevant du plein contentieux, le décret du 2 novembre 2016 n'a pas fait - et n'aurait pu légalement faire - courir le délai de recours contre ces décisions à compter de la date à laquelle elles sont nées.
- ▶ Toutefois, les dispositions du II de l'article 35 du décret du 2 novembre 2016, qui prévoient l'application de la nouvelle règle à toute requête enregistrée à compter du 1er janvier 2017, ont entendu permettre la suppression immédiate, pour toutes les situations qui n'étaient pas constituées à cette date, de l'exception à la règle de l'article R.421-2 du code de justice administrative (CJA) dont bénéficiaient les matières de plein contentieux.

Un délai de recours de deux mois court, par suite, à compter du 1er janvier 2017, contre toute décision implicite relevant du plein contentieux qui serait née antérieurement à cette même date.

Cette règle doit toutefois être combinée avec les dispositions de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), aux termes desquelles, sauf en ce qui concerne les relations entre l'administration et ses agents, les délais de recours contre une décision tacite de rejet ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L.112-3 du même code ne lui a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas les mentions prévues à l'article R. 112-5 de ce code et, en particulier, dans le cas où la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, la mention des voies et délais de recours.

🔗 Voir sur Légifrance l'avis du Conseil d'État n° [420797](#) du mercredi 30 janvier 2019.

## **ÉDUCATION**

### ***Dépenses : Comment renforcer l'efficacité de la dépense publique pour l'éducation ?***

L'investissement dans l'éducation présente des gains majeurs à long terme pour les individus qui en bénéficient, pour l'économie et pour la société en général. Toutefois, l'efficacité de l'intervention publique dans ce domaine est inégale au regard de l'objectif de former des citoyens en mesure de vivre de leur travail.

À la lecture de l'indicateur de performance du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), l'efficacité des dépenses d'éducation en France apparaît proche de la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mais nettement inférieure aux pays les plus efficaces (en particulier la Finlande).

Afin d'améliorer l'efficacité de la dépense publique, notamment dans le primaire, les analystes suggèrent qu'au-delà de la réduction de la taille des classes actuellement mise en œuvre dans

les écoles de l'éducation prioritaire, l'accent pourrait être mis sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Cela passerait par un renforcement de l'attractivité du métier, mais aussi par celui de la formation des enseignants à leurs disciplines et à la pédagogie.

- ✚ Sur le [site de la direction générale du trésor](#), consulter la [lettre Trésor-éco n°235](#).  
Sur le [site de la documentation française](#), télécharger le [rapport de l'inspection générale intitulé « De la gestion quantitative à la gestion qualitative des enseignants »](#).

## **ESEN - INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

Devenu Institut des hautes études de l'éducation et de la formation en janvier 2019, l'IH2EF vous propose de découvrir un de ses documents fondateurs.

### **L'offre de formation de l'IH2EF**

Les personnels d'encadrement de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont amenés au long de leur parcours à appréhender des missions nouvelles ou des contextes à fortes particularités. L'IH2EF, acteur de la politique de mise en réussite des ressources humaines, accompagne ces transitions. L'offre de formation, que l'IH2EF publie pour la première fois, est ainsi structurée autour de cinq grands domaines :

1. Développer les compétences managériales ;
2. Mettre en œuvre les politiques d'éducation – améliorer les acquis des élèves ;
3. Mettre en œuvre les politiques d'éducation – assurer l'égalité des chances ;
4. Incarner et partager les valeurs du service public d'éducation ;
5. Accompagner les transitions professionnelles.

Pour chacun de ces grands domaines de formation, ont été identifiés des champs d'expertise. Chaque champ d'expertise fait l'objet d'une fiche présentant la problématique de politique publique, l'offre de formation la plus efficace répondant à cette problématique, les publics concernés, les contenus mobilisés ainsi que la modalité pédagogique la plus adaptée.

Le détail de chaque formation se trouve ensuite dans la rubrique du site [Offre de formation](#). Cette rubrique est régulièrement alimentée et mise à jour.

Pour toute information concernant les formations, adressez-vous auprès des contacts mentionnés dans chaque fiche en ligne ou, pour toute question générale, remplissez le [formulaire de contact](#). Téléchargez le [catalogue de formation](#) :



### **Projet stratégique de l'IH2EF**

La formation dispensée par l'IH2EF doit permettre de comprendre les enjeux, le sens et l'esprit des politiques conduites afin qu'ils puissent les porter au mieux auprès des personnels. Cette évolution constitue une hybridation du modèle de formation, non plus une école professionnelle, reposant sur une formation par les pairs qui garde sa pertinence mais qui ne peut toutefois suffire pour traiter les enjeux auxquels sont confrontés le système éducatif et l'enseignement supérieur. L'ouverture, l'appui sur la recherche et la comparaison européenne et internationale doivent devenir des axes forts du projet pédagogique de l'Institut. C'est une

première justification à l'évolution de l'ESENER en Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

Que l'école puisse continuer d'occuper une place centrale dans la société française, qu'elle soit effectivement l'épicentre du contrat social, implique qu'un consensus large puisse s'établir sur ses missions, ses moyens et son organisation. C'est grâce à la confiance de la société en l'école que celle-ci pourra tenir sa double promesse : individuelle, pour lutter contre les déterminismes, et collective, pour construire une société plus fraternelle. Il s'agit donc de créer les lieux, les temps, les mots pour que ce consensus puisse s'établir. C'est la deuxième justification de l'évolution de l'ESENER en Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) que d'être l'un de ces lieux.

Pour atteindre ces objectifs, l'Institut se dote d'un projet stratégique à quatre ans qui se décline selon quatre axes stratégiques :

1. Développer l'expertise et la prospective sur les questions éducatives ;
2. Être à l'avant-garde en ingénierie de formation pour adultes ;
3. Faire rayonner l'Institut et contribuer à une meilleure connaissance des politiques éducatives ;
4. Assurer le plein déploiement du projet stratégique en consolidant son administration générale.



Téléchargez le [projet stratégique de l'IH2EF](#) :

Source : lettre d'information de l'ESEN [n° 315](#)

### **FACTURATION ELECTRONIQUE**

- ▶ Sur le [site pléiade](#), mise à jour de la page [Facturation électronique](#)
- ▶ Chorus pro : voir la [Newsletter n°23 de Janvier 2019](#)

### **FONCTION PUBLIQUE**

#### ***Congé pour invalidité temporaire imputable au service***

Au JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 22, publication du [décret n° 2019-122 du 21 février 2019](#) relatif au **congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat**.

**Publics concernés** : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

**Objet** : modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise, pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle.

Il précise également les conditions dans lesquelles l'autorité administrative assure le suivi du fonctionnaire placé dans ce congé. Enfin, il détermine les effets du congé sur la situation

administrative du fonctionnaire et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du congé à peine d'interruption du versement du traitement.

**Références** : le décret, pris pour l'application de l'[article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Contractuel de droit public et solde de tout compte***

***La réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 07820](#) de M. Jean Louis Masson apporte des précisions sur la remise d'un solde de tout compte à un contractuel : il n'y a pas un solde de tout compte, mais un certificat contenant exclusivement des mentions exclusivement énumérées.***

#### **Question écrite n° [07820](#)**


M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un agent contractuel de droit public employé au sein d'un syndicat intercommunal jusqu'à son départ en retraite, peut exiger la remise d'un solde de tout compte.

#### **Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

Le solde de tout compte est un document remis par l'employeur à un salarié de droit privé à la fin de son contrat faisant l'inventaire des sommes versées au salarié en vertu des dispositions de l'article L. 1234-20 du code du travail. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux contractuels de droit public employés par les collectivités locales.

L'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, prévoit qu'à l'expiration du contrat, y compris en cas de départ à la retraite, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes : **la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat, les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ainsi que, le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.**

### ***Instituts régionaux d'administration IRA***

 Au JORF n°0035 du 10 février 2019, texte n° 20, publication du [décret n° 2019-86 du 8 février 2019](#) relatif aux **instituts régionaux d'administration**.

**Publics concernés** : attachés d'administration de l'Etat et secrétaires des affaires étrangères.

**Objet** : réforme relative aux modalités de recrutement et de formation au sein des instituts régionaux d'administration.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2019. Le conseil d'administration de chaque institut comprend à titre transitoire entre le 1er septembre 2019 et le 29 février 2020, un seul élu représentant les élèves, puis deux représentants à compter du 1er mars 2020.

**Notice** : le décret procède à une refonte des modalités de recrutement, en vue de former deux promotions par an. La formation se décompose en deux périodes probatoires : une période en institut d'une durée de six mois et une période en service d'une durée de six mois, laquelle donne lieu à un accompagnement adapté. La décision de titularisation intervient au terme de cette période de stage au sein d'une administration.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0039 du 15 février 2019, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 12 février 2019](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2018 et leur répartition par corps et institut.

### ***Jour de carence et inégalités sociales***

*Lire ci-après la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 03010](#) de M. Didier Marie sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler.*

#### **Question écrite n° 03010**

M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler.

Le risque d'impact financier de la mesure sur les plus petits salaires et les agents en situation précaire est loin d'être négligeable notamment pour la fonction publique territoriale au sein de laquelle quatre agents publics sur cinq sont catégorie C, plus d'un agent territorial sur quatre est à temps partiel.

Sur ce point, la couverture des arrêts maladie, qui évite aux travailleurs malades d'être pénalisés financièrement, est un facteur fondamental d'accès aux soins et de réduction des inégalités de santé et de revenus liés à la maladie.

Les politiques d'aide dans ce domaine jouent donc un rôle à la fois sanitaire et économique important dans la mesure où il est alors permis aux personnes souffrantes de disposer de temps pour recevoir des soins et recouvrer un bon état de santé, tout en bénéficiant des ressources nécessaires pour satisfaire tout ou partie des besoins non médicaux essentiels.

Selon une étude de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé, réalisée en avril 2015, le possible renoncement aux arrêts courts des salariés mal couverts est susceptible de générer un coût retardé plus important, selon une problématique analogue de renoncement aux soins.

Ainsi, il lui demande de préciser les mesures d'accompagnement du dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les agents publics qui risquent d'être les plus touchés par l'impact financier du délai de carence et dans quels délais ces mesures deviendront effectives.

#### **Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics**

Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de

finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics, à compter du 1er janvier 2018.

La circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladies des agents publics civils et militaires traite des situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence, sous réserve d'exclusions correspondant à certaines situations liées à l'état de santé de l'agent public énumérées par le II de l'article 115 de la loi de finances, des modalités de sa mise en œuvre ainsi que de l'assiette de la retenue pour le non-versement des éléments de rémunération.

Cette mesure permet, d'une part, de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement et, d'autre part, de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail.

En outre, la santé et la sécurité au travail constituent des enjeux essentiels pour la fonction publique.

Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics. Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique, d'ouvrir une discussion sur cette thématique avec les représentants des personnels et des employeurs. Cet axe de l'agenda social est consacré notamment à la médecine de prévention, aux instances médicales et à la protection sociale complémentaire.

S'agissant plus précisément de la protection sociale complémentaire, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet.

À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir un bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique, et formuler des propositions pour une meilleure prise en charge des agents.

Leurs conclusions serviront de base à l'ouverture d'une concertation spécifique avec les représentants des agents publics et de leurs employeurs.

### ***PLACE DE L'EMPLOI PUBLIC***

Ouverture de la plateforme "Place de l'emploi public", premier site internet permettant de consulter les offres d'emplois des trois versants publics. La "[Place de l'emploi public](#)" remplace la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

► **Se rendre sur le [site internet "Place de l'emploi public"](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 2, publication du [décret n° 2019-82 du 7 février 2019 modifiant le code de justice administrative](#) (partie réglementaire).

**Publics concernés** : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, justiciables, avocats, administrations.

**Objet** : modification de [dispositions réglementaires du code de justice administrative](#).

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret permet aux conseillers d'Etat en service extraordinaire exerçant des fonctions juridictionnelles de siéger comme assesseur.

Il permet au Conseil d'Etat et aux cours administratives d'appel de rejeter directement des requêtes relevant de la compétence d'une autre juridiction en se fondant sur le caractère manifestement irrecevable de la demande de première instance.

Il permet au juge d'appel de statuer en juge unique sur une demande de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle. Il permet le recrutement d'assistants de justice à temps plein.

Il précise les conséquences d'un défaut de production d'inventaire détaillé des pièces jointes ou d'une copie de celles-ci, ainsi que les conditions d'introduction par un mandataire non avocat d'une requête par Télérecours citoyens.

Il pérennise l'expérimentation relative à la clôture d'instruction devant le Conseil d'Etat.

Il précise les obligations incombant à l'expert, lorsqu'il est chargé d'une mission de médiation.

Il supprime les règles dérogatoires de dépôt des requêtes en matière fiscale.

Il donne la possibilité aux magistrats désignés pour statuer sur les obligations de quitter le territoire français de transmettre le dossier à la juridiction territorialement compétente en cas d'erreur de saisine.

Il supprime la procédure d'opposition devant les cours administratives d'appel.

Il permet aux présidents des chambres chargées de l'instruction dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel de prendre des mesures d'instruction, lorsqu'ils ne président pas la formation de jugement finale.

Le décret procède en outre à la suppression de dispositions devenues obsolètes, à la correction de références erronées et à des clarifications rédactionnelles.

**Références** : les dispositions du code de justice administratives modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## PERSONNEL

### *Adjoint administratifs*

Au JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 25 janvier 2019](#) autorisant, au titre de l'année 2019, l'**ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

### *Attaché*

Au JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 25 janvier 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 le **nombre de postes offerts au concours interne de recrutement**



**d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### ***Fonctionnaires de catégorie B***

Au JORF n°0031 du 6 février 2019, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 28 janvier 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'**organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**.

### ***Fonctionnaires de catégorie C***

Au JORF n°0031 du 6 février 2019, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 28 janvier 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'**organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C**.

### ***Gestion des pensions de retraite***

Au [Bulletin officiel n°5 du 31 janvier 2019](#), parution de la [circulaire n° 2019-002 du 22-1-2019-NOR MENF1834132C](#) qui a pour objet de présenter les conditions et modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit information retraite et, le moment venu, d'instruction des demandes de départ en retraite des fonctionnaires relevant, pour leur gestion individuelle, des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***SAENES***

Au JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 25 janvier 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'**ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

## **RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

Au JORF n°0017 du 20 janvier 2019, texte n° 70, publication du [décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019](#) fixant **la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration**.

**Publics concernés** : public et administrations.

**Objet** : fixation de la liste des pièces que les usagers n'ont plus à produire à l'appui de leurs demandes ou déclarations.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux procédures engagées postérieurement à son entrée en vigueur.

**Notice** : le décret dresse la liste des pièces que les usagers n'ont plus à produire à l'appui des demandes ou déclarations qu'ils effectuent auprès des administrations, pour certaines procédures administratives.

**Références** : le décret, pris pour l'application de l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) et ledit code, dans sa rédaction résultant du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## Article L113-13

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles [L. 114-8](#) et [L. 114-9](#), la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives.

Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire.

Après l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 113-1 : - I.- Dans les cas prévus par l'article L. 113-13, **les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature, et aux aides publiques** :

➔ « 1° L'attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques ;

➔ « 2° Les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles [53 A](#), [302 septies A bis](#) du code général des impôts, 38 à 38 B, 38 ter à 38 quaterdecies de l'annexe III du même code.

Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2033-A du bilan simplifié, n° 2033-B du compte de résultats simplifié, n° 2033-C relatif aux immobilisations, amortissements, plus ou moins-values, n° 2033-D portant relevé des provisions, des amortissements dérogatoires, des déficits reportables et divers, n° 2033-F sur la composition du capital social et n° 2033-G sur les filiales et participations. Sont concernées pour le régime normal les annexes n° 2050 relative à l'actif du bilan, n° 2051 sur le passif du bilan, n° 2052 et n° 2053 sur le compte de résultats, n° 2054 sur les immobilisations, n° 2055 sur les amortissements, n° 2056 sur les provisions, n° 2057 portant l'état des échéances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2058-C relatif au tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, n° 2059-F sur la composition du capital social et n° 2059-G sur les filiales et participations ;

➔ « 3° Les déclarations de bénéficiaires non commerciaux soumises au régime de la déclaration contrôlée prévues aux [articles 97 du code général des impôts](#) et 40 A et 41-O-bis de l'annexe III du même code pour ce qui concerne les annexes n° 2035-A relative au compte de résultat fiscal, n° 2035-F relative à la composition du capital social et n° 2035-G concernant les filiales et participations ;

➔ « 4° Les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires agricoles selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles [53 A](#), [74 A](#) du code général des impôts, 38 sexdecies Q, et 38 sexdecies R de l'annexe III du même code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2139-A relative au bilan simplifié, n° 2139-B relative au compte de résultat simplifié, n° 2139-

C concernant la composition du capital social, n° 2139-D sur les filiales et participations et n° 2139-E portant relevé des provisions. Pour le régime réel normal, sont concernées les annexes n° 2144 relative à l'actif du bilan, n° 2145 sur le passif du bilan, n° 2146 sur le compte de résultat, n° 2147 relative aux immobilisations, n° 2148 relative aux amortissements, n° 2149 concernant les provisions inscrites au bilan, n° 2150 portant l'état des échéances, des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2151-ter relative aux renseignements divers, n° 2153 concernant la composition du capital social et n° 2154 sur les filiales et participations ;

- ➔ « 5° Les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les régimes réels normal ou simplifié prévues aux articles 53 A, 223,302 septies A bis du même code et 38 de l'annexe III du même code. Les annexes concernées sont les mêmes que celles prévues pour les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition ;
- ➔ « 6° Les déclarations prévues à l'article 223 U du même code pour les sociétés mères et les filiales de groupe. Sont concernées les annexes n° 2058-A bis concernant la détermination du résultat de la société comme si elle était imposée séparément, n° 2058-B bis portant état de suivi des déficits et affectation des moins-values à long terme comme si la société était imposée séparément et n° 2058-RG concernant la détermination du résultat fiscal et des plus-values d'ensemble ;
- ➔ « 7° L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale ;
- ➔ « 8° Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;
- ➔ « 9° La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics ;
- ➔ « 10° Le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux [articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail](#) délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

« II.- Dans les cas prévus par l'article L. 113-13, **les personnes physiques ne sont pas tenues de produire à l'appui de leurs démarches administratives :**

- ➔ « 1° L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;
- ➔ « 2° L'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- ➔ « 3° **Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif « FranceConnect »** mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9. »

► **Un outil pour disposer directement des attestations fiscales et sociales : [api.gouv.fr](https://api.gouv.fr)**  
<https://api.gouv.fr/api/api-entreprise.html>



**La dématérialisation des marchés publics est obligatoire dès 25 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018**



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.plejade.education.fr](http://www.plejade.education.fr), des ressources professionnelles sont disponibles.

### Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

- Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

#### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

## Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

### Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

- ❖ [Achat public en EPLE](#)
- ❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
- ❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

**À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)**

### [Télécharger les publications de l'académie](#)

Le [Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLÉ"](#)

Le guide « [Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

### [Et d'autres, plus anciennes](#)

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLÉ et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLÉ](#) (anciennement les carnets RCBC) :  
approche thématique de l'instruction M9-6

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

## Le parcours M@GISTERE “ [La comptabilité de l'EPL](#) ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l'analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.



## SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)
- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**

## CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

■ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

■ [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

■ [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

► Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre dernier et afin d'accompagner les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes dans l'appropriation de cet outil, la DAJ met en ligne une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés.

Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance "article du code/textes codifiés" pour les parties législative et réglementaire.

► [Consulter la fiche](#)

► Consulter les tables de concordance :

[Partie législative](#)

[Partie réglementaire](#)

**Le ministre de l'économie et des finances vient de présenter au conseil des ministres du 20 février 2019 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.**

**Cette ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation prévue par l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.**

**Le code de la commande publique entrera en vigueur le 1er avril 2019, tant pour sa partie législative que pour sa partie réglementaire. Il constitue une étape déterminante dans la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.**

Réalisé à droit constant, le code de la commande publique réunit de façon ordonnée les règles qui régissent la vie des marchés publics et des contrats de concession : de la procédure de passation jusqu'à leur exécution.

Un droit de la commande publique plus simple et plus accessible permettra aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, de saisir pleinement les nombreuses opportunités économiques offertes pour satisfaire les besoins de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

### CLAUSE MOLIERE

*Dans un arrêt n° [420296](#) du vendredi 8 février 2019, le Conseil d'État a apporté des précisions sur la nature d'une clause Molière dans un marché.*

Le règlement de consultation du marché prévoyait que la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement.

Ces dispositions régissent seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposent pas le principe de l'usage de la langue française par les personnels de l'entreprise attributaire. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier soumis au juge des référés que le cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit la possibilité pour le titulaire du marché de recourir aux services d'un sous-traitant étranger et que l'exploitant doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère.

Ces stipulations contractuelles permettent le recours à des sous-traitants et des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution des prestations objet du contrat et n'imposent pas davantage, ni directement ni indirectement, l'usage ou la maîtrise de la langue française par les travailleurs étrangers susceptibles d'intervenir.

En estimant que le moyen tiré de la contrariété du règlement de la consultation avec les libertés fondamentales garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) était de nature à créer un doute sérieux sur la validité du contrat, une cour administrative d'appel dénature les pièces du dossier.

👉 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420296](#) du vendredi 8 février 2019.*

### CONSEIL D'ÉTAT

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation du [Guide des outils d'action économique](#)

Dans le cadre de son étude annuelle 2015 sur « L'action économique des personnes publiques », le Conseil d'Etat examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents

outils d'action économique. Il a semblé possible au Conseil d'Etat de mettre en œuvre lui-même cette proposition. C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat en juillet 2015. La version ci-après intègre son actualisation datée de décembre 2018.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen. Le guide de 24 fiches est structuré autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

 Télécharger le [Guide des outils d'action économique](#)

 Consulter la fiche [Marchés publics](#)

### **DELAI DE STANDSTILL OU DE SUSPENSION DE SIGNATURE**


**Dans une décision n° [423159](#) du vendredi 25 janvier 2019, le Conseil d'État a infligé une sanction financière pour non-respect du délai de standstill ou de suspension de signature ; le marché ne doit pas être signé prématurément.**

*« Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article [L. 551-4](#) ou à l'article [L. 551-9](#), le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. »*

Le rejet de conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction sur le fondement de l'article L. 551-20 du même code, si le contrat litigieux a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du code.

Pour déterminer la sanction à prononcer, il incombe au juge du référé contractuel qui constate que le contrat a été signé prématurément, en méconnaissance des obligations de délai rappelées à l'article L. 551-20 du CJA, d'apprécier l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant notamment en compte la gravité du manquement commis, son caractère plus ou moins délibéré, la plus ou moins grande capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et à mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat.

Il y a lieu de prononcer une des sanctions prévues par l'article L. 551-20 du même code. L'établissement hospitalier, qui ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles un marché peut être signé lorsque le juge du référé précontractuel a été saisi, a signé le contrat alors qu'il était clairement informé de l'existence d'un référé précontractuel, qui lui avait été notifié. Il y a lieu, dans ces conditions, de lui infliger une pénalité financière d'un montant de 20 000 euros en application de l'article L. 551-20 du CJA.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [423159](#) du vendredi 25 janvier 2019.


### **INTERDICTION DE SOUMISSIONNER – ENTREPRISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

*Dans un arrêt n° [421844](#) du 25 janvier 2019, le Conseil d'État a rappelé les règles relatives à l'attribution d'un marché à une société en redressement judiciaire, notamment à quel moment un candidat doit prouver qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.*

Il résulte du I de l'article 46, du IV de l'article 51 et du II de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 que, sauf lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à négocier, les preuves de ce qu'un candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner énumérés à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui ne peuvent être exigées au stade du dépôt des dossiers de candidature, doivent seulement être apportées par le candidat auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché public.

Dans le cas d'espèce, la société avait fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire puis, à l'issue d'une période d'observation, d'un plan de redressement sur une durée de neuf ans, arrêté par un jugement du tribunal de commerce, durée ultérieurement portée à dix ans par d'autres jugements.

S'il résulte de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 qu'il lui incombait, pour que le marché puisse lui être attribué, de produire une copie de ces jugements, le pouvoir adjudicateur ne pouvait exiger la production de ces justifications en même temps que le dépôt de sa candidature. Dès lors, par ailleurs, que le pouvoir adjudicateur n'avait pas décidé de limiter le nombre des candidats admis à négocier, il n'a entaché la procédure d'aucune irrégularité en n'écartant pas la candidature de la société au motif que son dossier de candidature aurait été incomplet et en se bornant à exiger que la société produise les jugements en cause après que son offre eut été retenue.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [421844](#) du vendredi 25 janvier 2019.

### **RECENSEMENT ECONOMIQUE DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2018**

Sur le [site de la DAJ](#), le guide du recensement économique des contrats de la commande publique, daté du 1er janvier 2019, applicable aux données 2018 et 2019, est paru !

Document de référence en matière de recensement des achats publics, le Guide a été actualisé et enrichi. Il rappelle la **réglementation** en vigueur et détaille les **évolutions** induites par la **généralisation de la transmission dématérialisée depuis le 1er janvier 2018**. Il précise le **calendrier** de déclaration des achats notifiés en **2018 et 2019** ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur, qui sont appelées à évoluer sensiblement dès 2019.

 Consultez le [Guide du recensement économique de l'achat public](#).

## RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Au JORF n°0017 du 20 janvier 2019, texte n° 70, publication du [décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019](#) fixant **la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration.**

**Publics concernés** : public et administrations.

**Objet** : fixation de la liste des pièces que les usagers n'ont plus à produire à l'appui de leurs demandes ou déclarations.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux procédures engagées postérieurement à son entrée en vigueur.

**Notice** : le décret dresse la liste des pièces que les usagers n'ont plus à produire à l'appui des demandes ou déclarations qu'ils effectuent auprès des administrations, pour certaines procédures administratives.

**Références** : le décret, pris pour l'application de l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) et ledit code, dans sa rédaction résultant du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Article L113-13**

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles [L. 114-8](#) et [L. 114-9](#), la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives.

Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire.

Après l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 113-1 : - I.- Dans les cas prévus par l'article L. 113-13, **les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature, et aux aides publiques** :

- ➔ « 1° L'attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques ;
- ➔ « 2° Les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles [53 A](#), [302 septies A bis](#) du code général des impôts, 38 à 38 B, 38 ter à 38 quaterdecies de l'annexe III du même code.

Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2033-A du bilan simplifié, n° 2033-B du compte de résultats simplifié, n° 2033-C relatif aux immobilisations, amortissements, plus ou moins-values, n° 2033-D portant relevé des provisions, des amortissements dérogatoires, des déficits reportables et divers, n°



2033-F sur la composition du capital social et n° 2033-G sur les filiales et participations. Sont concernées pour le régime normal les annexes n° 2050 relative à l'actif du bilan, n° 2051 sur le passif du bilan, n° 2052 et n° 2053 sur le compte de résultats, n° 2054 sur les immobilisations, n° 2055 sur les amortissements, n° 2056 sur les provisions, n° 2057 portant l'état des échéances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2058-C relatif au tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, n° 2059-F sur la composition du capital social et n° 2059-G sur les filiales et participations ;

- ➔ « 3° Les déclarations de bénéfices non commerciaux soumises au régime de la déclaration contrôlée prévues aux [articles 97 du code général des impôts](#) et 40 A et 41-O-bis de l'annexe III du même code pour ce qui concerne les annexes n° 2035-A relative au compte de résultat fiscal, n° 2035-F relative à la composition du capital social et n° 2035-G concernant les filiales et participations ;
- ➔ « 4° Les déclarations de résultats soumis aux bénéfices agricoles selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles [53 A](#), [74 A](#) du code général des impôts, 38 sexdecies Q, et 38 sexdecies R de l'annexe III du même code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2139-A relative au bilan simplifié, n° 2139-B relative au compte de résultat simplifié, n° 2139-C concernant la composition du capital social, n° 2139-D sur les filiales et participations et n° 2139-E portant relevé des provisions. Pour le régime réel normal, sont concernées les annexes n° 2144 relative à l'actif du bilan, n° 2145 sur le passif du bilan, n° 2146 sur le compte de résultat, n° 2147 relative aux immobilisations, n° 2148 relative aux amortissements, n° 2149 concernant les provisions inscrites au bilan, n° 2150 portant l'état des échéances, des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2151-ter relative aux renseignements divers, n° 2153 concernant la composition du capital social et n° 2154 sur les filiales et participations ;
- ➔ « 5° Les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les régimes réels normal ou simplifié prévues aux articles 53 A, 223,302 septies A bis du même code et 38 de l'annexe III du même code. Les annexes concernées sont les mêmes que celles prévues pour les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition ;
- ➔ « 6° Les déclarations prévues à l'article 223 U du même code pour les sociétés mères et les filiales de groupe. Sont concernées les annexes n° 2058-A bis concernant la détermination du résultat de la société comme si elle était imposée séparément, n° 2058-B bis portant état de suivi des déficits et affectation des moins-values à long terme comme si la société était imposée séparément et n° 2058-RG concernant la détermination du résultat fiscal et des plus-values d'ensemble ;
- ➔ « 7° L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale ;
- ➔ « 8° Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;
- ➔ « 9° La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics ;

➔ « 10° Le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux [articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail](#) délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

« II.- Dans les cas prévus par l'article L. 113-13, **les personnes physiques ne sont pas tenues de produire à l'appui de leurs démarches administratives :**

- ➔ « 1° L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;
- ➔ « 2° L'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- ➔ « 3° **Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif « FranceConnect »** mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9. »

▶ **Un outil pour disposer directement des attestations fiscales et sociales : [api.gouv.fr](https://api.gouv.fr)**  
<https://api.gouv.fr/api/api-entreprise.html>



**La dématérialisation des marchés publics est obligatoire dès 25 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018**



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

→ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Présentation du code de la commande publique](#)

## Gestion financière et comptable des EPLE

*À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille*

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Présentation du code de la commande publique

*Le code de la commande publique regroupe et organise l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique. Il intègre notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance et aux délais de paiement ainsi que de règles jurisprudentielles.*

## Le code de la commande publique en bref

- Habilitation donnée par l'[article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.
- A comme objectif :
  - De renforcer l'accessibilité du droit, la lisibilité du droit français
  - D'être un enjeu de simplification administrative pour l'ensemble des acteurs
  - De favoriser sa compétitivité au service des entreprises et des investisseurs.
- **Entre en vigueur le 1er avril 2019**

Le code de la commande publique reprend le droit de la commande publique qui avait été entièrement restructuré en 2016 dans le cadre d'une démarche de simplification et de modernisation permettant, dans le cadre de la transposition des trois directives européennes 2014 en droit interne, de **mettre en cohérence le droit français et le droit européen autour de deux notions structurantes : les contrats de concession et les marchés publics, cette catégorie regroupant aussi les marchés de partenariat.**



**Le nouveau droit de la commande publique comprend les marchés publics classiques et les contrats de concessions.**

Le droit de la commande publique est organisé autour de la distinction consacrée par le droit européen entre marchés publics et concessions. « *Tout ce qui n'est point marché public est concession et tout ce qui n'est point concession est marché public.* »

Le critère financier permet de distinguer le marché public, dans lequel l'opérateur économique est rémunéré par un prix, quelle qu'en soit la forme (somme d'argent versée par l'acheteur ou par un tiers,

abandon de recettes...), et les concessions, dans lesquelles cette rémunération consiste dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service concédé, assorti, le cas échéant, d'un prix.

➔ **Un contrat de concession est un contrat administratif qui transfère le risque d'exploitation.**

Définition : [Article L1121-1 du Code de la commande publique](#)

*Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.*

### Principales caractéristiques des contrats de concession

- Un cadre commun qui replace les concessions dans le cadre plus général de la commande publique.
  - Soumission aux principes généraux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.
  - La liberté reconnue aux pouvoirs publics de choisir le mode de gestion de leurs services, notamment publics, afin d'assurer au mieux l'intérêt des usagers.
- Un cadre présentant de nombreuses similitudes avec les marchés publics :
  - Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice,
  - Mêmes exclusions : quasi-régie, coopération public-public, etc.,
  - Définition préalable des besoins, prise en compte du développement durable.
- Un seul texte applicable à tout type de concessions, au sens du droit de l'Union européenne : concessions de travaux, concessions de service et concessions de service public (qui englobe nos délégations de service public – Délégation de service public à la française)
- Un contrat de concession est un contrat administratif.
  - Un contrat **conclu par écrit qui a pour objet de confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service.**
  - Un contrat qui implique un transfert du risque d'exploitation (**c'est ce qui va le distinguer des marchés de partenariat de l'ordonnance marchés publics**), **c'est-à-dire une exposition réelle aux aléas du marché (le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés).**

- Un contrat limité dans sa durée **en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf justifications).**

## Le code de la commande publique

- **Se fait à droit constant**
- Codifie quelques jurisprudences : la définition des offres anormalement basses, le principe de modification unilatérale des contrats administratifs et le droit au maintien de l'équilibre financier ou encore le régime des biens dans les concessions,
- Rassemble **l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans des textes épars (31 textes)**, telles que **les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.**
- **Fait ressortir les principes directeurs de la commande publique et à établir, de manière cohérente, les régimes de passation et d'exécution des contrats : pouvoir de contrôle de l'acheteur sur l'exécution du contrat (article L. 6, 1°) et du respect du principe de continuité du service public pour les contrats ayant pour objet l'exécution d'un tel service (article L. 6, 2°), modification unilatérale du contrat à la condition de ne pas « en bouleverser l'équilibre » (art. L. 6, 4°) et résiliation du marché pour motif d'intérêt général (prérogative à laquelle l'acheteur public ne peut pas renoncer) qui ouvrent droit à une indemnisation au profit du titulaire « sous réserve des stipulations du contrat ».**
- Permet de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique pour les acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques **selon une organisation thématique** puis, pour chaque catégorie de contrats, **chronologique.**
- Comprend **1747 articles.**

## Le plan du code de la commande publique

En respectant la règle codistique de la partition entre une partie législative et une partie réglementaire, le plan du code est basé sur la distinction entre marchés publics (2ème partie) et contrats de concession (3ème partie), la 1ère partie étant consacrée aux définitions et aux champs d'application. Au sein de ces parties, les dispositions législatives et réglementaires sont structurées selon un plan chronologique autour de la vie du contrat : sa préparation, sa passation et son exécution.

Partie législative	Partie réglementaire
Titre Préliminaire : art. L. 1 à L. 6	Titre Préliminaire
→ Première partie : définitions et champ d'application	Première partie : définitions et champ d'application

Contrats de la commande publique, Acteurs, contrats mixte	<i>La présente partie ne comprend pas de dispositions réglementaires.</i>
→ Deuxième partie : Marchés publics	Deuxième partie : Marchés publics
Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes	Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes
Livre Ier : Dispositions générales	Livre Ier : Dispositions générales
Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat	Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat
Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité	Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité
Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée	Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre
Livre V : Autres marchés publics	Livre V : Autres marchés publics
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer
→ Troisième partie : Concessions	Troisième partie : Contrats de concession
Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes art. L. 3000-1 à L. 3000-4	Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes
Livre Ier : Dispositions générales art. L. 3100-1	Livre Ier : Dispositions générales
Livre II : Autres contrats de concession art. L. 3200-1	Livre II : Autres contrats de concession art. R. 3200-1
Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

### Le titre préliminaire du code

Partie législative	Partie réglementaire
<b>Titre Préliminaire : art. L. 1 à L. 6</b>	
<i>Le titre préliminaire rappelle les principes fondamentaux de la commande publique et définit, en outre, les éléments essentiels du régime juridique commun à la plupart des contrats de la commande publique.</i>	Titre Préliminaire <i>La présente partie ne</i>



- **Choix dont disposent tous les acheteurs de faire appel à leurs propres moyens** plutôt qu'à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins et de la définition de ces contrats,
- Énonce **les principes fondamentaux de la commande publique (article L3)** : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures.
- Donne la **définition d'un contrat de commande publique** : « Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques ».
- Interdit l'attribution de marchés à des opérateurs économiques ayant fait l'objet des mesures d'exclusion définies par le présent code.
- Rappelle **l'exigence d'un terme au marché** : « Ces contrats sont conclus pour une durée limitée ».
- Précise la nature juridique de ces contrats, administrative s'ils sont conclus par des personnes morales de droit public.

*comprend pas de dispositions réglementaires.*

## La 1ère partie du code

Partie législative	Partie réglementaire
<p>→ <b>Première partie : définitions et champ d'application</b></p> <p><b>Livre Ier : Contrats de la commande publique</b></p> <p><b>Titre Ier : Marchés publics</b></p> <p>Chapitre Ier : Marchés</p> <p>Chapitre II : Marchés de partenariat</p> <p>Chapitre III : Marchés de défense ou de sécurité</p> <p><b>Titre II : Contrats de concession</b></p> <p>Chapitre Ier : Contrat de concession</p> <p>Chapitre II : Contrat de concession de défense ou de sécurité</p> <p><b>Livre II : Acteurs de la commande publique</b></p> <p><b>Titre Ier : Acheteurs et autorités concédantes</b></p> <p>Chapitre Ier : Pouvoirs adjudicateurs</p> <p>Chapitre II : Entités adjudicatrices</p>	<p>Première partie : définitions et champ d'application</p> <p><i>La présente partie ne comprend pas de dispositions réglementaires.</i></p>

Titre II : Opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires

Livre III : Contrats mixtes

### La 2ème partie du code : les marchés publics

Partie législative	Partie réglementaire
Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes art. L. 2000-1 à L. 2000-5	Livre Préliminaire : Marchés publics mixtes
Livre 1er : Dispositions générales art. L. 2100-1 et L. 2100-2	Livre 1er : Dispositions générales art. R. 2100-1
Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat	Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat
Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité	Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité
Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée	Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre
Livre V : Autres marchés publics	Livre V : Autres marchés publics
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer

### La 3ème partie du code : Les concessions

Partie législative	Partie réglementaire
Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes art. L. 3000-1 à L. 3000-4	Livre Préliminaire : Contrats de concession mixtes
Livre 1er : Dispositions générales art. L. 3100-1	Livre 1er : Dispositions générales
Livre II : Autres contrats de concession art. L. 3200-1	Livre II : Autres contrats de concession art. R. 3200-1
Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer	Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

### La numérotation

### Se repérer dans le code grâce à la numérotation des articles

Le code de la commande publique est structuré selon un plan à 4 niveaux : le premier chiffre de la numérotation correspond à la partie, le deuxième au livre, le troisième au titre et, enfin, le quatrième au chapitre.

#### 1. Partie

##### 1.1. Livre

##### 1.1.1. Titre

##### 1.1.1.1. Chapitre

Ainsi, par exemple, les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 régissent les règles relatives au chapitre 3 du titre IX du livre 1er de la partie 2.

	Numéro	Numéro	Numéro	Numéro
	Livre	Titre	Chapitre	Article
L	1	1	1	1
R	2	2	2	2
D	3	3	3	3
		4		

**L = Partie législative**

**R = pour la partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat**

**D = pour la partie réglementaire - décrets simples**

S'il existe une structure apparente à un niveau inférieur à celui du chapitre (la section et la sous-section), celle-ci n'apparaît pas dans la numérotation. Ainsi, les chiffres qui apparaissent après le tiret correspondent seulement à un numéro d'ordre d'apparition des articles à partir du 1er article du chapitre.

La structure et la numérotation utilisées dans cette fiche reproduisent la structure et la numérotation du code lui-même afin de faciliter les reports au texte du code.

➔ **Le code de la commande publique, un nouvel outil pérenne au service des acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.**

**Les tables de correspondance "article du code/textes codifiés" pour les parties législative et réglementaire (source DAJ)**

▶ [Consulter la fiche](#)

▶ Consulter les tables de concordance :

[Partie législative](#)

[Partie réglementaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

<b><i>Achat public</i></b>	<b>27</b>	<b><i>Code de la route</i></b>	
<b><i>Achat public en EPLE</i></b>		Adjoint gestionnaire	<b>6</b>
Parcours M@GISTERE	<b>22</b>	Chef d'établissement	<b>6</b>
<b><i>Actualités de la DAF</i></b>		Infraction au code de la route	<b>6</b>
Actualité et question de la semaine	<b>4</b>	Véhicule de service	<b>6</b>
Site PLEIADE	<b>4</b>	<b><i>Comptabilité</i></b>	
<b><i>Adjoint administratif</i></b>		Compte financier	<b>7</b>
Arrêté 25 janvier 2019	<b>16</b>	Guide de la balance	<b>7</b>
<b><i>Adjoint gestionnaire</i></b>		Guide La comptabilité de l'EPLÉ	<b>6</b>
Guide La comptabilité de l'EPLÉ	<b>6</b>	La comptabilité de l'EPLÉ	<b>1</b>
<b><i>Agent comptable</i></b>		Opérations de fin d'exercice	<b>7</b>
<b>Communication DAF</b>	<b>4</b>	Ressources professionnelles de Toulouse	<b>7</b>
<b>Examen du compte financier</b>	<b>4</b>	<b><i>Comptabilité de l'État</i></b>	
Guide La comptabilité de l'EPLÉ	<b>6</b>	Agent comptable	<b>7</b>
Opérations de fin d'exercice	<b>7</b>	Arrêté du 29 janvier 2019	<b>7</b>
Ressources professionnelles de Toulouse	<b>7</b>	Contrôle sélectif de la dépense	<b>7</b>
<b><i>AJI</i></b>		Ordonnateur	<b>7</b>
Association des journées de l'intendance	<b>20, 35</b>	<b><i>Compte financier</i></b>	
Dématérialisation marchés publics	<b>20, 35</b>	Parcours M@GISTERE	<b>8, 9</b>
Profil d'acheteur	<b>20, 35</b>	REPROFI	<b>1, 8, 9</b>
<b><i>Attaché</i></b>		Ressources professionnelles de Toulouse	<b>7</b>
Arrêté 25 janvier 2019	<b>16</b>	<b><i>Congé pour invalidité temporaire imputable au service</i></b>	
<b><i>Balance</i></b>		Décret 2019-122	<b>12</b>
Guide de la balance	<b>23, 24</b>	<b><i>Conseil d'État</i></b>	
<b><i>Catégorie B</i></b>		Guide des outils d'action économique	<b>9, 29</b>
Arrêté 28 janvier 2019	<b>16</b>	Marché public	<b>9, 29</b>
<b><i>Catégorie C</i></b>		<b><i>Contractuel de droit public</i></b>	
Arrêté 28 janvier 2019	<b>16</b>	Question écrite	<b>12</b>
<b><i>Chef d'établissement</i></b>		Solde de tout compte	<b>12</b>
Guide La comptabilité de l'EPLÉ	<b>6</b>	<b><i>Contrôle interne comptable et financier</i></b>	
<b><i>Chorus pro</i></b>		Organigramme fonctionnel	<b>3</b>
Facturation électronique	<b>6</b>	Parcours M@GISTERE	<b>23</b>
Newsletter	<b>6</b>	<b><i>Cour de discipline budgétaire</i></b>	
Portail de la communauté chorus	<b>6</b>	Agent comptable	<b>9</b>
<b><i>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</i></b>		Ordonnateur	<b>9</b>
Parcours M@GISTERE	<b>22</b>	Rapport annuel 2019	<b>9</b>
<b><i>Clause Molière</i></b>		<b><i>Cour des comptes</i></b>	
Jurisprudence	<b>29</b>	Rapport public annuel 2019	<b>9</b>
Marché public	<b>29</b>	<b><i>Décision implicite de rejet</i></b>	
<b><i>Code de justice administrative</i></b>		Avis	<b>9</b>
Décret 2019-82	<b>16</b>	Conseil d'Etat	<b>9</b>
Juridictions administratives	<b>16</b>	Délai de recours	<b>9</b>
<b><i>Code de la commande publique</i></b>		<b><i>Délai de standstill</i></b>	
EPLÉ	<b>5, 28</b>	Jurisprudence	<b>30</b>
Marché public	<b>5, 28</b>	Marché public	<b>30</b>
Présentation	<b>37</b>	Sanction	<b>30</b>

<b>Éducation</b>			
Dépense	10		
Lettre trésor n°235	10		
<b>EPLE</b>			
Code de la commande publique	5, 28		
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	26, 27		
Parcours M@GISTERE CICF	23		
Pilotage EPLE	23		
<b>ESEN</b>			
Institut des hautes études de l'éducation et de la formation	11		
Offre de formation	11		
Projet stratégique	11		
<b>Facturation électronique</b>			
Chorus pro	6, 12		
Lettre	6		
Site Pléiade	12		
<b>FDRm</b>			
Comptabilité	2		
Outil sur l'analyse du fonds de roulement	2		
<b>Fonction publique</b>			
Arrêté 12 février 2019	12		
Congé pour invalidité temporaire	12		
Contractuel de droit public	12		
Décret 2019-122	12		
Décret 2019-86	12		
IRA	12		
Jour de carence	12		
Place de l'emploi public	12		
Question écrite	12		
Solde de tout compte	12		
<b>Guide des outils d'action économique</b>			
Conseil d'Etat	29		
<b>Informations</b>	4		
<b>Institut des hautes études de l'éducation et de la formation</b>			
ESEN	11		
Offre de formation	11		
Projet stratégique	11		
<b>Interdiction de soumissionner</b>			
Entreprise en redressement judiciaire	31		
Jurisprudence	31		
<b>IRA</b>			
Arrêté	12		
Décret 2019-86	12		
<b>Jour de carence</b>			
Question écrite	12		
<b>Juridictions administratives</b>			
Code de justice administrative	16		
Décret 2019-82	16		
<b>La comptabilité de l'EPLE</b>			
Parcours M@GISTERE	2, 22		
Vademecum	2		
<b>Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</b>		23, 24	
Agent comptable ou régisseur en EPLE		23, 24	
Balance		23, 24	
Guide de la balance		23, 24	
L'EPLE et les actes administratifs		23, 24	
Les carnets de l'EPLE		23, 24	
Les pièces justificatives		23, 24	
Vademecum " La comptabilité de l'EPLE"		23	
<b>Le parcours M@GISTERE</b>			
La comptabilité de l'EPLE		1	
<b>Le point sur ....</b>		36	
<b>M@GISTERE</b>			
Parcours Achat public en EPLE		26, 27	
Parcours CICF Pilotage de l'EPLE		23	
<b>Marché public</b>			
Aji	20, 35		
<b>Arrêté 27 juillet 2018</b>		20, 35	
Clause Molière		29	
Code de la commande publique	5, 28, 37		
Délai de standstill		30	
Délai de suspension de signature		30	
<b>Dématérialisation</b>		20, 35	
Entreprise en redressement judiciaire		31	
<b>Guide</b>		20, 35	
Guide des outils d'action économique		29	
Interdiction de soumissionner		31	
Jurisprudence	29, 30, 31		
Langue française		29	
Présentation du code		37	
<b>Question de la semaine</b>		20, 35	
Recensement économique des contrats de la commande publique		31	
<b>Marrché public</b>			
Décret 2019-33		32	
Liste des pièces justificatives		32	
<b>Message à destination des agents comptables sur l'examen des comptes financiers 2017</b>			
<b>Agent comptable</b>		4	
<b>Compte financier</b>		4	
<b>MRCF</b>			
Organigramme fonctionnel		3	
<b>Organigramme fonctionnel</b>			
CICF		3	
MRCF		3	
<b>Parcours M@GISTERE</b>			
Achat public en EPLE		22, 26, 27	
CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers		22	
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLE		23	
La comptabilité de l'EPLE		22, 24	
<b>Personnel</b>			
Adjoint administratif		16	

Arrêté 25 janvier 2019	16	<b>REPROFI</b>	
Arrêté 28 janvier 2019	16	Compte financier	1
Attaché	16	Parcours MGISTERE CICF-MRCF	1
Catégorie B	16	REPROFI	1
Catégorie C	16	<b>Ressources professionnelles</b>	
Circulaire 2019-002	16	Académie d'Aix-Marseille	21
Gestion des pensions de retraite	16	Académie de Toulouse	21
SAENES	16	Parcours M@GISTERE	21
<b>Place de l'emploi public</b>		<b>SAENES</b>	
Fonction publique	12	Arrêté 25 janvier 2019	16
Plateforme	12	<b>Vadémecum La comptabilité de l'EPL</b>	
<b>Recensement économique des contrats de la commande publique</b>		Guide académie Aix-Marseille	2
Marché public	31	<b>Véhicule de service</b>	
<b>Relations entre le public et l'administration</b>		Circulaire Crim/2019-01	6
Décret 2019-33	17, 32	Code de la route	6
Liste des pièces justificatives	17, 32	Infraction	6
Marché public	17, 32	Obligation de désignation	6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)